



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé  
environnementale  
Sous-direction de la santé environnementale  
Service santé environnementale Nord

**Arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux d'enlèvement  
des débris divers encombrant le logement  
situé 5 rue de l'Abbé Lestienne à Lambersart,  
ainsi que la désinsectisation, la dératisation et la désinfection des lieux**

---

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-4 et R. 1312-8, R. 1331-14 à R. 1331-16 et R. 1331-24 à R. 1331-78 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Hugo GILARDI, directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental du Nord et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre GILARDEAU, sous-préfet, chargé de mission à la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de constatation de la Police Municipale en date du 9 juillet 2024 mettant en exergue une très forte odeur nauséabonde dès les parties communes, la présence de nombreux insectes dans le logement situé 5 rue de l'Abbé Lestienne à Lambersart, témoignant de la présence de matières putrescibles dans le logement actuellement occupé par Madame Pascale JOSEPH ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de l'occupante ainsi que du voisinage et nécessite une intervention urgente en raison des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liées à l'accumulation de déchets putrescibles et la présence d'insectes ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1 - Madame Pascale JOSEPH, ou ses ayants droit, domiciliée 5 rue l'Abbé Lestienne à Lambersart est mise en demeure de réaliser les travaux d'enlèvement des détritiques et objets divers encombrant son logement, ainsi que la désinsectisation, la désinfection, la dératisation des lieux, à ses frais, risques et périls dans un délai de 8 jours.

Article 2 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Lambersart ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de madame Pascale JOSEPH sans autre mise en demeure préalable.

À cet effet, sont requis les services municipaux, toute latitude est laissée à ces derniers pour faire effectuer les travaux par une entreprise spécialisée de leur choix. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article R. 1312-8 du Code de la santé publique.

Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence régionale de santé, à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de Lambersart ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction générale de la santé- EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par voie dématérialisée via Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le maire de Lambersart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 octobre 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet en charge du territoire roubaisien

Pierre GILARDEAU

